



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale des
Territoires et de la Mer*

11 AOUT 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-20 et R. 512-31;
- VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 réactualisant les prescriptions techniques et l'étude de dangers de la société DPA ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 relatif à la réduction des risques à la source sur le site de stockage d'hydrocarbures à BASSENS exploité par la société DPA ;
- VU l'étude de dangers transmise le 16 avril 2014 et complétée le 16 décembre 2004,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2015 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 9 juillet 2015,

CONSIDERANT que la Société sus-visée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles l'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

CONSIDERANT que, sur la base des éléments transmis par l'exploitant, la démarche d'amélioration de la sécurité peut être poursuivie :

- par la mise en œuvre des mesures proposées par l'étude de dangers,
- par des mesures supplémentaires proposées par l'inspection des installations classées,
- par des études technico-économiques visant à étudier de nouvelles mesures.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société DPA, dont le siège social est situé avenue des Guerlandes à BASSENS (33530), est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de BASSENS.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010.

Les prescriptions :

- des paragraphes 30.1 à 30.4, 31.1 et 31.2,
- de l'article 34

de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 sont abrogées.

Sauf prescriptions contraires, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions de l'étude de dangers, dans sa version d'octobre 2014.

ARTICLE 2 ARRETES MINISTERIELS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive. Elle regroupe les principaux textes applicables à l'établissement dans les conditions fixées par l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

Dates	Textes
26/05/14	Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GENERALES

3.1 Réexamen quinquennal des études de dangers

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise (**16 décembre 2014**) de l'étude des dangers complétée, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser **avant le 16 décembre 2019**.

L'étude mise à jour est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

L'étude de dangers répond aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'étude de dangers prend en compte l'ensemble de l'établissement .

L'étude de dangers comprend une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

L'étude de dangers intègre :

- le relevé topographique du site imposé à l'article 4,
- le plan de défense incendie,
- la stratégie en cas de risque d'inondation
- les études technico-économiques de réduction des risques imposées à l'article 4 et/ou par les textes réglementaires en vigueur
- l'actualisation de l'étude hydrogéologique.

3.2 Autres mises à jour

L'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers et/ou de la dernière étude d'impact. Si besoin celles-ci seront mises à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) doivent apparaître dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant et comporter au minimum les mesures visées dans le tableau ci-dessous.

Cette liste identifie en gras les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Au 31 décembre 2016, capots lestés sur tous les bacs à toit fixe, dimensionnés selon les règles figurant en annexe de la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23/07/07, permettant de rendre le phénomène de pressurisation lente physiquement impossible (exclusion du PPRT)
Arrêt manuel du remplissage du bac sur détection de niveau haut
Mise en sécurité du bac (arrêt des pompes, fermeture des vannes en entrée et en sortie) sur détection de niveau très haut,
Mise en sécurité du ou des bacs concernés (arrêt des pompes, fermeture des vannes en entrée et en sortie) sur détection d'hydrocarbures liquides ou de vapeur d'hydrocarbures dans la sous-cuvette de rétention.
Mise en sécurité (fermeture vannes) du secteur sur détection d'hydrocarbures liquides ou de vapeurs d'hydrocarbures dans tranchées pétrolières et secteurs arrivée des canalisations (terminal, terminal EMHV)
Mise en sécurité (arrêt pompes) du poste de chargement wagon sur détection par sondes anti-débordement
Mise en sécurité (arrêt pompes) des postes de chargement camions sur déclenchement bouton arrêt d'urgence
Cuvettes de rétention et tranchées pétrolières (confinement secondaire)
Protection contre la foudre
Mise en œuvre des moyens de défense contre l'incendie sur détection incendie ou détection de fuite
Procédure SGS en cas de risque d'inondation

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son SGS toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et mis en œuvre.

Les périodicités des actions et les critères de maintien en service utilisés sont mentionnées et justifiés en fonction du niveau de confiance retenu.

Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « *MMR* » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence dans le cadre du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 5 MESURES OU ETUDES COMPLEMENTAIRES

L'exploitant met en œuvre les mesures complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

MESURE	DELAI A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE
vérification de l'absence de cavités sous les bacs lors de l'inspection décennale (confinement primaire)	immédiat
Complément à la procédure SGS définissant la prise d'information et les actions en cas de risque d'inondation, selon le niveau de vigilance	30/09/2015
Relevé topographique (établi par un géomètre-expert) du site et des digues protégeant le site, y compris l'appontement	31/12/2015 puis à chaque réactualisation de l'étude de dangers
Vidéosurveillance	31/12/2015
Centralisation et automatisation de la DCI : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Déclenchement à distance des pompes (eau et émulseurs) ➤ Visualisation du bon fonctionnement des pompes ➤ Installation d'un débitmètre au(x) point d'injection de l'émulseur et campagnes annuelles de mesures de débit et pressions dans les secteurs les moins favorisés du réseau 	31/12/2015
Modification du système de supervision afin de connaître immédiatement le creux global sur le dépôt	30/06/2016
Fiabilisation de la DCI, conformément à la stratégie incendie	31/12/2018
Installation de quatre détecteurs de liquide par sous-cuvette dans les sous-cuvettes E1 et E2	30/06/2016
Système de détection d'un incendie sur bacs 1 à 11, 20, 22, 23, 25, 31, 41, 42 et 51, déclenchant une alarme sonore et visuelle perceptible par le personnel d'exploitation ou de surveillance	30/06/2017
Augmentation du débit des boîtes à mousse sur les bacs 41 et 42	31/12/2018
Système de détection d'un incendie sur l'ensemble des bacs	31/12/2018

L'exploitant met en œuvre les études complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

ETUDES	DELAI A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE
Complément à la stratégie incendie : Etude sur la fiabilisation de la DCI (secours des moyens pompage, utilisation prioritaire de la réserve d'eau, détection incendie), Liste des installations à protéger selon l'article 43-3-7 de l'arrêté du 3/10/2010 Moyens en personnel mis en œuvre en cas de dysfonctionnement de certains éléments (pompes, vannes,...) ou de mobilisation de moyens mobiles, Evaluation de la cinétique de mise en oeuvre	30/06/2016
Modélisation d'un UVCE suite à la rupture brutale d'un bac, en vue de définir un nouveau périmètre pour le PPI	31/12/2015
Etude technico-économique concernant les mesures permettant de réduire la probabilité ou la gravité de l'UVCE en sous-cuvette C3 (case MMR rang 2) et des UVCE placés en case MMR rang 1	30/06/2017
Etude concernant l'installation d'arrête-flammes sur les événements des bacs 30, 31, 41, 42, 51	Lors de la prochaine réactualisation de l'étude de dangers

ARTICLE 6 VOIES FERRES INTERNES

6.1 Plan des voies et limites de responsabilité

Les voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant, dénommées « voies ferrées internes » et la limite de responsabilité avec le réseau ferré national sont définies sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La responsabilité de DPA s'étend jusqu'aux limites de propriété du site.

A l'intérieur de ces limites, l'exploitant est responsable de l'entretien et du contrôle des voies ferrées. Tout autre intervenant sur ces voies ferrées est considéré comme une entreprise extérieure, gérée dans le cadre du système de gestion de la sécurité.

Des dispositifs appropriés (portail et clôture) interdisent l'accès aux voies ferrées internes.

6.2 Contrôle annuel de l'état des voies ferrées

L'exploitant fait procéder annuellement au contrôle des voies ferrées, appareils de voie, mises à la terre et signalisation sur la base d'un référentiel accepté par l'inspection des installations classées.

Le contrôle doit définir les opérations de maintenance à réaliser et le délai maximal pour leur réalisation.

Ce contrôle est réalisé par du personnel formé à cet effet ou par un organisme indépendant de l'exploitant, des entreprises extérieures intervenant sur le site et de la société réalisant les travaux de maintenance. Il fait l'objet d'un rapport détaillé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3 Maintenance des voies

L'exploitant réalise ou fait réaliser les travaux de maintenance préconisés lors du contrôle. Pour chaque préconisation, il indique dans un document de suivi la date de planification et de réalisation des travaux et tient les justificatifs de la réalisation à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces documents doivent permettre de contrôler que l'ensemble des préconisations a été réalisée à la suite des contrôles annuels visés à l'article 5.2.

6.4 Maintenance et visite courante

Une visite courante consistant au minimum en un contrôle visuel, par une personne compétente, des boulonnages, éclisses et appareils de voies est réalisé au minimum mensuellement par l'exploitant. Ce contrôle est tracé et donne lieu si nécessaire à des opérations d'entretien, de resserrage ou remplacement des pièces défectueuses.

6.5 Surveillance des réceptions et expéditions

Les réceptions et expéditions de trains doivent se faire sous la surveillance permanente d'un personnel désigné par l'exploitant. En particulier un agent est présent au début et à la fin des opérations.

Les manœuvres sur les voies ferrées internes ne peuvent être exécutées que dans des conditions de visibilité suffisante, sous la surveillance d'un chef de manœuvre désigné par l'exploitant, qui provoque l'arrêt des véhicules en cas d'incident.

Des liaisons audio entre le chef de manœuvre et les personnels chargés des manœuvres doivent être opérationnelles en permanence.

ARTICLE 7 - EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

ARTICLE 8 - GRUTAGE

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Les réservoirs susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situés dans le rayon de chute d'une grue, sont vidangés préalablement à son déploiement.

ARTICLE 9 - NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

ARTICLE 10- INONDATION

Les installations doivent être conformes au règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées.

Les installations sensibles et les alimentations en utilités sont placées ou protégées à une cote supérieure à 5,24 m NGF.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS).

L'ensemble des installations fait l'objet de vérification après inondation.

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 est modifié comme suit :
Le débit moyen des effluents rejetés est de 50 m³/h avec un maximum de 200 m³/h.

ARTICLE 11 - VEHICULES DE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h à l'intérieur du site.

La vitesse des engins et wagons sur les voies ferrées est limitée à 6 km/h à l'intérieur du site.

ARTICLE 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification dudit arrêté,
- un an pour les tiers, à compter de l'affichage ou de la publication de celui-ci.

ARTICLE 13 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 14 : EXECUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- M. le maire de la Ville de BASSENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société DPA.

Fait à BORDEAUX, le 11 AOÛT 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel FEDECARRAX

